

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE

2 DEC. 2022

Délibération n° 1 : INSTALLATION DES NOUVEAUX DÉLÉGUÉS

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, doyen d'âge.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à M. Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil départemental du Morbihan, de Lorient Agglomération et de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, respectivement en date des 17, 28 et 30 juin 2022, portant désignation de leurs représentants au comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Le comité syndical déclare :

installés dans les fonctions de membres du comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » :

- Marc BOUTRUCHE,
- Jean-Marc DUPEYRAT,
- Marie-Hélène HERRY,
- David LAPPARTIENT,
- Hortense LE PAPE,
- Fabrice LOHER,
- Soizic PERRAULT,
- David ROBO,
- Michel TOULMINET.

**Le doyen d'âge du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »**

M. Jean-Marc DUPEYRAT

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE

- 2 DEC. 2022

Délibération n° 2 : ELECTION DU PRÉSIDENT

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, doyen d'âge.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à M. Fabrice LOHER).

Le quorum étant atteint, le doyen d'âge a fait procéder à l'élection du président du syndicat mixte.

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

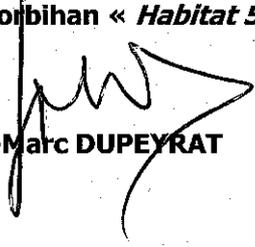
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

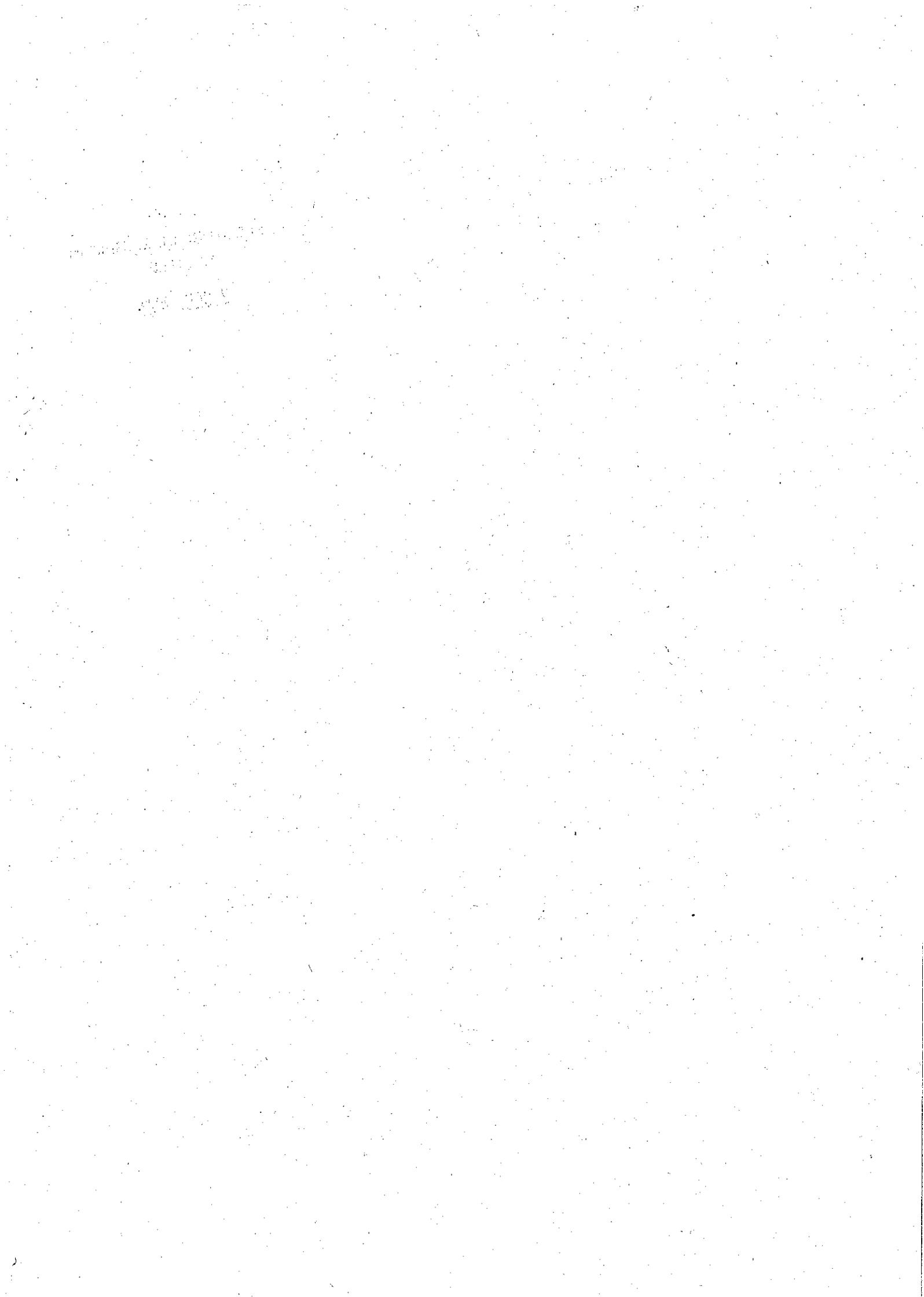
Vu l'installation du comité syndical ;

Vu la candidature de M. David LAPPARTIENT ;

M. David LAPPARTIENT, ayant obtenu 9 voix au premier tour de scrutin (soit l'unanimité), il est proclamé président du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* ».

**Le doyen d'âge du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »**


Jean-Marc DUPEYRAT



SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE

- 2 DEC. 2022

Délibération n° 3 : ELECTION DES 2 VICE-PRÉSIDENTS

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à M. Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'installation du comité syndical ;

Vu l'élection de M. David LAPPARTIENT à la présidence du syndicat ;

Vu les candidatures de MM. Fabrice LOHER et David ROBO, respectivement aux postes de 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents ;

M. Fabrice LOHER, ayant obtenu 9 voix (soit l'unanimité), il est proclamé 1^{er} vice-président du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* ».

M. David ROBO, ayant obtenu 9 voix (soit l'unanimité), il est proclamé 2^{ème} vice-président du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* ».

Immédiatement après l'élection des deux vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local telle que figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et remet aux membres du comité syndical une copie de cette charte accompagnée des dispositions du code général des collectivités territoriales consacrées aux conditions d'exercice des mandats locaux.

**Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »**


David LAPPARTIENT

10/10/10
10/10/10
10/10/10

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE

2 DEC. 2022

Délibération n° 4 : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Prendre toute décision relative à la préparation, la rédaction, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs avenants quels qu'en soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation à l'exception des concours de maîtrise d'œuvre ;
- Conclure les contrats d'assurance et leurs avenants ;
- Procéder au règlement des sinistres dont le syndicat mixte est responsable et accepter les indemnités de sinistre dont le syndicat mixte a été victime ;
- Donner mandat à une compagnie d'assurance d'exercer au nom du syndicat mixte toute action contentieuse lorsque la compagnie se trouve subrogée dans les droits du syndicat mixte pour intenter un recours ou défendre les intérêts du syndicat mixte, le mandat comprenant notamment le choix de l'avocat ou de toute autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que les instructions à donner à celui-ci ;
- Intenter, au nom du syndicat mixte, les actions en justice de toute nature ou la défendre dans les actions de toute nature intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise ;

1900

1901

1902

1903

- Prendre à cet effet, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts. Fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

**Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « Habitat 56 »**


David L'APPARTIENT

PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE

- 2 DEC. 2022

UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARY
ANN ARBOR, MICHIGAN

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

Délibération n° 5 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

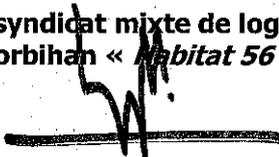
Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

d'adopter le règlement intérieur, tel que joint en annexe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

**Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »**


David LAPPARTIENT

PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE

2 DEC. 2022

**REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN
HABITAT 56**

Le syndicat mixte HABITAT 56 est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales puisqu'il est composé du département du Morbihan et de deux établissements publics de coopération intercommunale que sont Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Lorient Agglomération. Son fonctionnement obéit aux règles du code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L. 5211-14.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Organe délibérant

Le syndicat mixte ouvert de logement social du Morbihan est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence et des missions du syndicat mixte tels que définis à l'article 2 de ses statuts.

Article 2 : Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.

Article 3 : Convocations

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an. Toutefois, le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Le président convoque les membres de l'organe délibérant. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité syndical (siège du syndicat ou tout autre lieu).

Le président fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués syndicaux.

Dans le cas où la réunion se tient sur demande du tiers au moins des délégués syndicaux, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande. Cette demande doit être présentée par écrit par les délégués syndicaux auprès du président. Il est alors tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 4 : Présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le membre du comité syndical le plus âgé.

Article 5 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses délégués en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle et dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs doivent être remis au président au plus tard en début de séance.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public doit se retirer.

Article 9 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, énonce les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par le président ou le rapporteur désigné par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les

scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut solliciter la participation à la séance du comité syndical de toute personne dont il juge la présence utile. Celles-ci peuvent être invitées à prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

Article 10 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 11 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Elles doivent être transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la réunion du comité syndical.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 12 : Suspensions de séance

Le président peut décider de lui-même des suspensions de séance.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un délégué. Elle doit être acceptée par au moins la moitié des délégués syndicaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

CHAPITRE III : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 15 : Procès-verbal

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal fait mention du déroulement des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical, sur proposition du président ou de la moitié des membres en exercice du comité syndical.

Article 17 : Information des délégués et du public

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat mixte aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des actes du syndicat mixte conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

PROCES-VERBAL

2 DEC. 2022

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN - HABITAT 56**Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022****Délibération n° 6 : RATTACHEMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) « MORBIHAN HABITAT » AU SYNDICAT MIXTE « HABITAT 56 »**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 431-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 autorisant la fusion-absorption des offices publics de l'habitat Lorient habitat et Vannes Golfe Habitat par l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat ainsi que le changement de dénomination de l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat en « *office public de l'habitat Morbihan Habitat* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

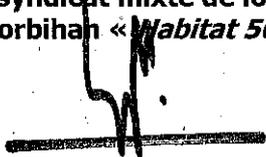
Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

décide que le syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » est, à compter du 1^{er} janvier 2023, la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat (OPH) « *Morbihan Habitat* ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »


David LAPPARTIENT

- 2 DEC. 2022

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN - HABITAT 56**Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022****Délibération n° 7 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) « MORBIHAN HABITAT »**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-8 et R. 421-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 autorisant la fusion-absorption des offices publics de l'habitat Lorient habitat et Vannes Golfe Habitat par l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat ainsi que le changement de dénomination de l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat en « *office public de l'habitat Morbihan Habitat* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

de fixer à 35 le nombre de membres du conseil d'administration de l'OPH « *Morbihan Habitat* », qui sera composé comme suit :

- 7 représentants du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* »,
- 15 personnes qualifiées,
- 1 représentant d'une association œuvrant dans le champ du logement social ou de l'insertion,
- 2 institutions socio-professionnelles,
- 6 représentants des locataires,

- 4 représentants du personnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

**Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « Habitat 56 »**



David LAPPARTIENT

**PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE**

2 DEC. 2022

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

RE: [Illegible]

DATE: [Illegible]

= 2 DEC. 2022

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56**Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022****Délibération n° 8 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) « MORBIHAN HABITAT »**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-8 et R. 421-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 autorisant la fusion-absorption des offices publics de l'habitat Lorient habitat et Vannes Golfe Habitat par l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat ainsi que le changement de dénomination de l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat en « *office public de l'habitat Morbihan Habitat* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

de désigner les représentants du comité syndical au conseil d'administration de l'OPH « *Morbihan Habitat* » :

- 7 élus du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » :
 - Marc BOUTRUCHE,
 - Marie-Hélène HERRY,
 - Hortense LE PAPE,
 - Fabrice LOHER,
 - Soizic PERRAULT,
 - David ROBO,
 - Michel TOULMINET ;

• 15 personnes qualifiées :

- Pascal BARRET, maire d'Arradon,
- Marie-Thérèse CABON, vice-présidente d'Arc Sud Bretagne,
- Gilles CARRERIC, maire de Lanester,
- Marie-Françoise CEREZ, conseillère municipale d'Hennebont,
- Myrienne COCHE, conseillère départementale,
- Pierre GUEGAN, conseiller départemental,
- Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer,
- Nicolas JAGOUDET, conseiller départemental,
- André KERVEADOU, adjoint au maire de Plouay,
- Marie-Jo LE BRETON, conseillère départementale,
- Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Morgane LE ROUX, adjointe au maire de Saint-Avé,
- Christine LE STRAT, vice-présidente de Pontivy Communauté,
- Martine LOHEZIC, maire de Locmaria-Grand-Champ,
- Christian SEBILLE, maire de Theix-Noyal ;

• association œuvrant dans le champ du logement social ou de l'insertion, qui sera invitée à désigner son représentant : « *La sauvegarde 56* » ;

• 2 institutions socio-professionnelles qui seront invitées à désigner leurs représentants :

- Caisse d'allocations familiales (CAF),
- Action logement (1 % logement).

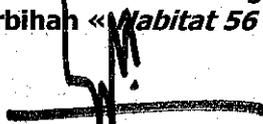
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE

= 2 DEC. 2022.

Le président du syndicat mixte de logement
social du Morbihan « *Habitat 56* »


David LAPPARTIENT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PH 439

2 DEC. 2022

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

Délibération n° 9 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de voter le budget conformément à la nomenclature M57 par nature et par chapitre ;
- de fixer, l'exercice 2023, la contribution de chaque membre du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » à 1 000 € ;
- de voter le budget primitif pour l'exercice 2023 comme suit :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre 011	Charges à caractère général	3 000 €	Chapitre 74	Dotations et participations	3 000 €
TOTAL		3 000 €	TOTAL		3 000 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

Le président du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* »


David LAPPARTIENT

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL "HABITAT 56"

Numéro SIRET : 200 098 820 00018

POSTE COMPTABLE : Centre des finances publiques de Vannes Ménimur

PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE

M57

- 2 DEC. 2022

**Budget primitif
voté par nature**

BUDGET : Budget Principal

ANNEE 2023

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL "HABITAT 56"

BP 2023 - BUDGET PRINCIPAL EQUILIBRES GENERAUX

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 011		
Article 6188 - Autres frais divers	1 000,00	
Article 62268 - Autres honoraires, conseils...	1 000,00	
Article 6288 - Autres	1 000,00	
Chapitre 74		
Article 7473 - Participations départements		1 000,00
Article 74758 - Participations autres groupements		2 000,00
TOTAL OPERATIONS REELLES	3 000,00	3 000,00
Prélèvement pour financer l'investissement		
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 000,00	3 000,00

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
TOTAL OPERATIONS REELLES	0,00	0,00
Virement de la section de fonctionnement		0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00

TOTAL OPERATIONS REELLES	3 000,00	3 000,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00
TOTAL BUDGET PRESENTE	3 000,00	3 000,00

Syndicat Mixte Logement Social Morbihan Habitat 56 - BP 2023

IV -	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice
 Nombre de membres présents
 Nombre de suffrages exprimés

19000

VOTES :

Pour : 9
 Contre : -
 Abstentions : -

Date de convocation : 23 novembre 2022

Présenté par le président,

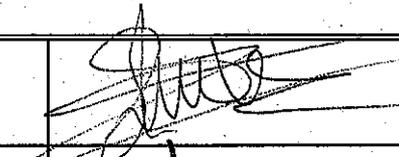
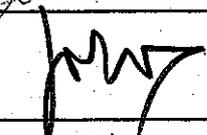
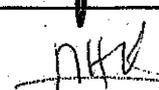
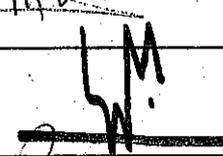
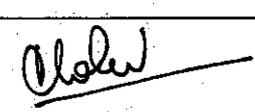
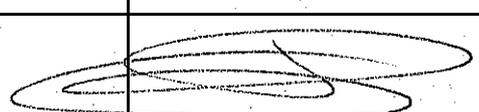
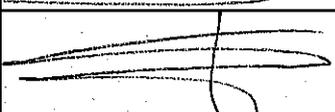
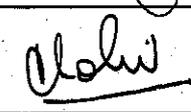
A Vannes, le 01/12/2022

PREFECTURE DU MORBIHAN
 REÇU LE
 - 2 DEC. 2022

Délibéré par le comité syndical, réuni en session

A Vannes, le 01/12/2022

Les membres de l'assemblée délibérante,

BOUTRUCHE Marc	
DUPEYRAT Jean-Marc	
HERRY Marie-Hélène	
LAPPARTIENT David	
LE PAPE Hortense	
LOHER Fabrice	
PERRAULT Soizic	
ROBO David	
TOULMINET Michel (pouvoir donné à N. Fabrice LOHER)	

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le
 et de la publication le

A , le

- 2 DEC. 2022

SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2022

Délibération n° 10 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE MÉGALIS POUR L'ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 à 10 h 45 à l'hôtel du département, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY, David LAPPARTIENT, Hortense LE PAPE, Fabrice LOHER, Soizic PERRAULT et David ROBO.

Absent(s) : Michel TOULMINET (pouvoir donné à Fabrice LOHER).

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » ;

Vu l'installation du comité syndical du syndicat mixte et l'élection du président et des deux vice-présidents ;

Vu le rapport ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

d'autoriser le président à signer la convention d'accès aux services pour les autres établissements de Mégalis Bretagne (bouquet de services numériques), telle que jointe en annexe. La dépense correspondante sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 011 du budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (9 VOIX POUR).

Le président du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* »


David LAPPARTIENT





Syndicat mixte de coopération territoriale

Convention d'accès aux services pour les « autres établissements » de Mégalis Bretagne n° 2019-026

Entre

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 30 Juin 2017 ayant son siège au Zac des champs blancs, 15, rue Claude Chappe, bâtiment B - 35510 CESSON SEVIGNE.

D'une part,

Et,

..... (ci-après désigné l'établissement), représenté par
dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège

Numéro SIRET (obligatoire) :

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte a pour mission de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Article 1 : Modalités d'accès aux services de Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés, ainsi que dans le cadre du partenariat mis en place avec le GIP SIB.

Les conditions particulières d'accès aux services sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

Désignation d'un référent

Positionné au sein de l'établissement, le référent a pour mission d'être l'interface entre Mégalis Bretagne et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations

En outre, MEGALIS Bretagne lui transmet les informations relatives à l'actualité du Syndicat mixte : dates des assemblées délibérantes, réunions de travail, séminaires, ...

PRENOM / NOM :

FONCTION :

TEL :

MAIL :

L'utilisation des services pour les « autres établissements » est soumise à la signature préalable de la présente convention et à l'acquittement d'une contribution.

Est éligible aux services, tout établissement qui relève des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Pour les cas particuliers, une étude d'éligibilité sera conduite".

Une fois la convention signée, l'établissement bénéficiera du bouquet de services auquel il a souscrit et sera accompagné dans l'usage de ces services.

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous les établissements quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Pour utiliser les services numériques, l'Établissement doit s'acquitter d'une contribution d'accès au bouquet de services numériques, selon le barème adopté par délibération n°2019-07 en date du 28 février 2019.

Services complémentaires

Au-delà du bouquet de services, des services complémentaires sont proposés et présentés en annexe.

Pour accéder à ces services, les entités concernées devront signer un bon de commande spécifique mis à disposition sur demande.

Article 2 - Montant des contributions et modalités de facturation

CONTRIBUTION D'ACCES AU BOUQUET DE SERVICES NUMERIQUES

Barème adopté par délibération du Comité syndical du 28 février 2019

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	800 €	
Etablissement de 20 à 49 agents	1 750 €	
Etablissement de 50 à 100 agents	3 000 €	
Etablissement de plus de 100 agents	4 500 €	

CONTRIBUTION D'ACCES AU SEUL SERVICE DE TELETRANSMISSION : TELETRANSMISSION DES ACTES EN PREFECTURE ET/OU DES FLUX COMPTABLES EN TRESORERIE

AUTRES ETABLISSEMENTS DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE	Contribution en € H.T. par an	Cochez le bon cas
Etablissement de moins de 20 agents	200 €	

Il sera établi à l'établissement, au début du 2nd semestre, une facture par année civile (proratisée pour les entités demandant l'accès au bouquet de services numériques en cours d'année).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus pro ou seront adressées à l'adresse du contractant indiqué dans la convention uniquement si l'établissement n'est pas éligible au portail Chorus pro.

Si vous avez rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, merci de nous le(s) communiquer chaque année :

Code service : _____

N° d'engagement : _____

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

Les services sont souscrits pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024, à compter du :

- 1^{er} janvier 2020 pour les établissements déjà utilisateurs d'un ou plusieurs services au 31/12/2019.
- 1^{er} du mois suivant la réception par Mégalis de la convention signée pour les établissements demandant l'accès au(x) service(s) pour la première fois en cours d'année.

Article 3 : Responsabilités des usagers/utilisateurs

2.1 : Quant à l'utilisation des services

L'Établissement s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'Établissement s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'Établissement au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Mégalis sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès du Syndicat mixte.

2.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'Établissement.

De manière générale, l'Établissement déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, cf Annexe 1, article 1. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 4 : Engagement de service / délai de réponse Mégalis Bretagne

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 99%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 4 heures

Le service régional d'archivage électronique fait l'objet d'engagements spécifiques, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité = 98%
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 6 heures

Dans un souci de qualité de service, Mégalis Bretagne s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production.

De manière générale, le Syndicat mixte s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentreraient pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

Article 5 : Durée – résiliation

La présente convention prend effet :

- à compter du 01 janvier 2020 pour les établissements bénéficiant déjà des services au 31/12/2019.
- à compter du 01 du mois suivant la réception de la convention signée pour les établissements demandant l'accès aux services en cours d'année.

Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan de programme 2020-2024 voté par délibération du comité syndical du 28 février 2019, et seront donc disponibles sur cette même période.

Les services sont conclus pour une durée d'un an à compter de la prise d'effet de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

Après cette période d'abonnement minimale d'une année, l'établissement peut résilier son accès soit à l'ensemble des services ou à l'un d'entre eux en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient avant la durée minimale d'un an la contribution restera due jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet de la présente convention avec respect du préavis.

Article 6 : Modifications

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 8 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Charte d'utilisation des services Mégalis

Annexe 2 : Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

La signature de la présente convention implique de la part de l'établissement, l'activation du bouquet de services et le versement de la contribution associée et mentionnée en annexe, ainsi que l'acceptation des conditions d'utilisation des services de Mégalis décrites dans l'Annexe 1 « Charte d'utilisation des services de Mégalis ».

Fait à le

Si possible, merci de privilégier la signature électronique

Pour le Syndicat mixte,
Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pour l'Établissement,

Stéphane PERRIN

Son représentant,

L'établissement renvoie complétée et signée la présente convention via le formulaire de contact disponible sur notre site Internet lien :

- Soit le document signé électroniquement
- Soit la copie scannée du document signé manuscrit : dans ce cas l'établissement devra également adresser l'original signé par voie postale.

ANNEXE N° 1

Charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

- Pour chaque établissement signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de son établissement. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'Etablissement des codes d'accès (identifiant / mot de passe), l'établissement s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, l'établissement en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte.
- Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. L'établissement signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE – RISQUES

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plate-forme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de Mégalis non conforme à la présente convention ;
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement transmet ;
 - La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'Etablissement ;
 - Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement connectés au réseau Internet ;
 - Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.
- L'Etablissement doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'Etablissement d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.
- Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

- Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'Etablissement, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.
- Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, l'Etablissement s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

- Le Syndicat mixte concède à l'Etablissement un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.
- L'établissement s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.
- Tous les fichiers et données de l'Etablissement transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'Etablissement.

ARTICLE 4 – PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

- Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention
 - le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les établissements signataires de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire.
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;

- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.
- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants.
 - Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de Mégalis. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires.
 - Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France, notamment en Bretagne au GIP SIB.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à l'Etablissement.
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Etablissement d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel

Conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : dpo@megalis.bretagne.bzh

ARTICLE 5 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de Mégalis Bretagne ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINALES

- Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.
- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.

ANNEXE N° 2

Présentation du bouquet de services numériques et des services complémentaires

A] LE BOUQUET DES SERVICES

UN PORTAIL UNIQUE D'ACCÈS À L'ENSEMBLE DES SERVICES

L'ensemble des services Mégalis Bretagne est accessible depuis le site internet du Syndicat mixte, via un portail unique, privatif et sécurisé : <http://www.megalisbretagne.org> ou <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Chaque utilisateur de collectivités bretonnes dispose ainsi d'un compte à partir duquel il peut accéder aux services souscrits. Le principe d'authentification unique permet à l'utilisateur de ne disposer que d'un seul login/mot de passe pour tous les services utilisés, ce qui dans la pratique facilite l'usage.

UNE SALLE REGIONALE POUR LA DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS

Accessible depuis le 15 janvier 2007, la salle régionale des marchés publics dématérialisés Mégalis Bretagne permet de dématérialiser tous les types de marchés publics et regroupe sur un seul site les marchés publics bretons facilitant ainsi l'accès des entreprises à la commande publique.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux collectivités de :

- Remplir l'obligation légale de dématérialisation des marchés publics en toute confiance
- Mutualiser les coûts et réaliser de véritables économies d'échelle
- Faciliter les achats des collectivités et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs
- Sécuriser les échanges via une messagerie sécurisée
- S'inscrire dans une démarche de dématérialisation complète (100 % démat) : publication, réception des offres, attribution, notification, suivi administratif de l'exécution, archivage.

La salle régionale des marchés publics dématérialisés permet aux entreprises de :

- Télécharger les documents d'une consultation
- Paramétrer des alertes mails sur les marchés publics concernant leur domaine d'activité
- Poser des questions via une messagerie sécurisée
- Répondre en ligne à une consultation
- Recevoir les notifications d'attributions ou de rejets, et sur tous les événements liés à l'exécution administrative des marchés via une messagerie sécurisée.

UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ce service permet, via un simple navigateur internet de télétransmettre les actes administratifs aux services du contrôle de légalité des préfectures : l'authentification de l'agent – la déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – la transmission en Préfecture via un certificat numérique – l'annulation d'un acte – l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES PIÈCES COMPTABLES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), ce service permet de télétransmettre les pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 : signature électronique des bordereaux – envoi des bordereaux et des pièces justificatives, l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

UN SERVICE D'ÉCHANGES SÉCURISÉS DE FICHIERS

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est un espace de partage documentaire proposé à chaque utilisateur qui le souhaite pour partager avec des tiers (interne à la collectivité ou partenaires extérieurs) de fichiers volumineux et/ou confidentiels dans le cadre de son activité.

Des mécanismes de sécurité sont proposés par défaut afin de sécuriser les partages de fichiers : fixer la durée de vie d'un partage, y associer un mot de passe, ... Des fonctions d'administration sont également proposées.

Un volume de stockage de 5 Go est mis à disposition à l'activation du service par utilisateur déclaré.

L'augmentation du volume de stockage est possible et fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE

Ce service permet la mise en œuvre simplifiée du visa et de la signature électronique. Le parapheur électronique est un outil indispensable à la sécurisation juridique des documents électroniques produits par les collectivités, notamment dans le cadre de la démarche '100% démat' (dématérialisation des marchés publics, transmission des actes au contrôle de légalité (ACTES) et dématérialisation de la chaîne financière et comptable).

UNE SOLUTION DE CONVOCATION ELECTRONIQUE DES ELUS

La solution consiste à fournir aux élus un outil itinérant de gestion des séances, permettant de récupérer les convocations et projets de délibérations, de réaliser des annotations privées ou partagées avec les autres membres du conseil, de suivre l'ordre du jour, le tout sur tablette.

Elle garantit une procédure sécurisée, intégrant le traçage et l'horodatage de tous les échanges.

Elle permet aux agents ou élus d'accéder aux fonctions suivantes :

- Convocation horodatée, traçage des échanges
- Synchronisation des documents et annotations
- Agenda des séances et commissions
- Création de séances
- ✓ Gestion des présences
- ✓ Création et partage d'annotations
- ✓ Consultation des documents de séance
- ✓ Consultation des documents antérieurs

UN ESPACE DE GESTION DOCUMENTAIRE (GED)

La solution de GED mutualisée doit permettre de répondre aux besoins croissants des collectivités bretonnes dans la professionnalisation de la gestion des documents électroniques, dans un contexte de généralisation et d'accélération des processus de dématérialisation.

Elle garantit l'étanchéité des espaces de chaque collectivité et la sécurité du stockage et des traitements des documents.

Elle est par ailleurs en capacité de s'interfacer avec les services actuels de la plate-forme régionale avec l'activation de connecteurs : versement dans la GED des Actes tamponnés et des factures provenant de Chorus Pro, et versement des marchés sur demande.

Pour chaque entité, il est proposé :

- 1 espace GED
- 5 licences utilisateurs activés par espace GED (utilisateurs s'étant connectés au moins une fois)
- Pour les entités <= 100 agents = 50 Go de volume de stockage par défaut
- Pour les entités > 100 agents = 100 Go de volume de stockage par défaut

Il est à noter qu'il est attendu une bonne gestion sur le délai de conservation des documents et de leurs versions (suppression régulières et/ou versement en archives). Le Syndicat mixte apportera tout conseil nécessaire.

Des options pour étendre les volumétries par défaut sont proposées et font l'objet de bons de commande spécifiques.

UN SERVICE RÉGIONAL D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE A VALEUR PROBATOIRE

L'archivage électronique est l'ultime maillon de la chaîne d'administration électronique qui doit permettre d'atteindre le 100% démat¹. Le service d'archivage électronique choisi par Mégalis garantit aux collectivités la sécurité juridique de leurs échanges électroniques, la conservation de la valeur probatoire, et la préservation de leur patrimoine informationnel. Il est opéré et maintenu par un tiers archiveur agréé par les Archives de France.

Le service proposé permet un archivage automatique des données et documents produits via les services mutualisés : les marchés publics en ligne, la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable en Trésorerie.

La conservation de la valeur probatoire est assurée grâce à l'association de fonctions de sécurité et de traçabilité. Sont ainsi garanties l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des accès tout au long de la durée d'utilité administrative¹. A la fin de cette période, les archives devront soit être détruites réglementairement, soit transférées dans le service d'archivage définitif compétent.

Les principes généraux des accords de versement pour les flux marchés publics, PES, Actes sont consultables sur le site : www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh , rubrique « Services numériques ».

Lorsque votre collectivité est mise en production sur le Service d'Archivage Electronique à valeur probatoire, un mail vous est adressé par Mégalis auquel est joint un dossier de mise en service comportant un ensemble de documents vous apportant des éléments de compréhension sur ce service : politique d'archivage de service du tiers archiveur, déclaration d'externalisation, contrat de services, guide d'utilisation, etc.

Afin de formaliser et valider l'activation du service régional d'archivage électronique pour votre collectivité, deux de ces documents doivent être complétés et signés par l'autorité d'archivage (le responsable légal de la collectivité) et envoyés par recommandé avec accusé-réception aux archives départementales dont vous dépendez.

Pensez à faire cet envoi afin d'être administrativement à jour. Ces documents n'ont pas besoin d'être adressés à Mégalis.

¹ Passé son usage courant, un document entre dans un âge intermédiaire dit durée d'utilité administrative (DUA). Durant cette phase l'archive doit pouvoir être produite en tant que preuve, le document ainsi archivé doit donc revêtir une valeur probatoire. Au-delà de cet âge intermédiaire et en l'absence d'élimination l'archive devient définitive.

UN SERVICE DE FACTURE ÉLECTRONIQUE

Le service de facture électronique permet aux collectivités bretonnes de réceptionner de manière automatique leurs factures directement par voie dématérialisée et provenant du portail national Chorus Pro.

UN PORTAIL DE PUBLICATION ET DE VALORISATION DES DONNEES PUBLIQUES

L'objectif est de soutenir et aider les collectivités bretonnes impactées par la loi, et plus largement l'ensemble des collectivités, et de renforcer l'accompagnement à l'ouverture des données publiques en Bretagne, et plus spécifiquement les territoires qui en ont le plus besoin.

Ce portail a vocation à valoriser la donnée déposée en direct ou récupérée sur les portails locaux existants via des interfaces (API). Il pourra avoir une entrée territoriale ou thématique.

Disponible courant 2020, l'objectif est d'accompagner et animer les communautés d'utilisateurs afin de :

- ✓ proposer des outils de publication et de valorisation répondant au contexte mutualisé et aux attentes des collectivités (portail existant, travaux engagés)
- ✓ alimenter le portail avec des données normées, qualifiées et à jour

Plus d'informations, sur le site www.megalisbretagne.org ou www.megalis.bretagne.bzh.

UN ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Au-delà de la fourniture de services numériques, Mégalis Bretagne participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités bretonnes.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations et d'apports méthodologiques en utilisant différentes modalités telles que :


Accompagnement à l'usage des services (formation)
PMAD ou présentiel


Assistance aux utilisateurs


Accès aux tutoriels


Accès à des ateliers méthodologiques


Séminaires en ligne


Diffusion d'une veille thématique

L'ensemble des services Mégalis Bretagne comprend également une assistance au quotidien.

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est accessible via un numéro de téléphone unique et un formulaire en ligne, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs :

02 23 48 04 54

du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Un chatbot (visible sur la page d'accueil du site internet de Mégalis Bretagne) est également à votre disposition.

Aucune intervention ou assistance n'est toutefois réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la collectivité.

1 LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

La liste des services complémentaires sur la période du plan de programme 2020-2024, est disponible sur le site Internet du Syndicat mixte.

Pour chaque service, les conditions d'utilisation et les modalités d'accès y sont décrites

Pour exemple, les services mis à disposition au 1/01/2020 :

- Le service de conciergerie de visioconférence
- La fourniture de certificats électroniques
- La commande de volume de stockage pour le service d'échanges sécurisé de fichiers
- La commande de licences utilisateurs supplémentaires et de volumes de stockage supplémentaires pour la GED mutualisée

